

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS**

**Commune de l'Île de Houat
REPUBLIQUE FRANCAISE**



Envoyé en préfecture le 08/04/2026

Reçu en préfecture le 08/04/2026

Publié le

ID : 056-215600867-20260326-DELIB2026_11-DE

Délibération du conseil municipal de l'Île de Houat

N° 2026-11

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice	Présents	Votants
11	10	10

Date de la convocation :

22 mars 2026

Date d'affichage :

26 mars 2026

Objet de la délibération :

INDEMNITES DU MAIRE

information

Vote POUR : 10

Vote CONTRE : 0

Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, le 26 mars, les membres du Conseil Municipal de l'île d'Houat se sont réunis en session ordinaire dans la salle communale, suite à la convocation dématérialisée, en application des articles L.2121-12 et L.2121-13 du Code General des Collectivités Territoriales.

Présents : LE FUR Philippe, LE BERRE Claudine, LE ROUX François, EYMARD Marie-Renée, LE ROUX Frédéric, RIGOINE DE FOUGEROLLES May, TOURNIER Roland, LE GURUN Caroline, PHILIPPE Hugues, CAMBOLY Laurine, DESNOS Kevin.

Absents et/ou représentés :

LE GURUN Caroline

Secrétaire de séance : EYMARD Marie Renée

VU l'article 2123-23 du code général des collectivités territoriales ;

Le Maire perçoit une indemnité de fonctions applicable de plein droit si elle correspond à son taux maximum.

Pour les communes de moins de 500 habitants, cette indemnité maximale représente 28.1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique IB 1027 soit une indemnité brute de 1155.06 €

Le Conseil s'abstient de délibérer sur cette disposition légale qui est immédiatement applicable.

